



COLLECTIF DES ORGANISATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DEMOCRATIE

Contact : (00227) 20732900/96968255/90500069/96883760

Mail: coddhd@yahoo.fr

Siège : face UGAN siège

RAPPORT ALTERNATIF DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Février 2018

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	2
METHODOLOGIE.....	3
PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES SUR LES CADRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS.....	5
TITRE 1 : CADRE JURIDIQUE.....	5
TITRE 2 : CADRE INSTITUTIONNEL.....	5-6
INTRODUCTION.....	7
DEUXIEME PARTIE : BILAN DES PROGRES REALISES DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	8
Articles 1-2 et 4	8 à 12
Article 3	13
Article 7	13 à 15
Article 10	15 à 16
Article 11 et 16	16 à 20
Article 12	20 à 21
Article 13	22 à 23
Article 15	23
Conclusion	24
Recommandations	25 à 26
Annexe	27 à 28

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANAJJ : Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire l'ANDDH

CFDR : Convergence des Forces Démocratiques pour la République

CODDHD : Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie

DST : Direction de la Surveillance de Territoire

FDS : Forces de Défense et de sécurité

IDDH : Institut Danois des Droits de l'Homme

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PNUD : Fond des Nations Unies pour le Développement

METHODOLOGIE

1 Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le CODDHD n'a pas dérogé à sa méthodologie habituelle utilisée pour collecter et analyser les données. Ainsi, elle s'est basée sur l'approche participative et inclusive. Des recherches documentaires, des visites physiques ainsi que des entretiens menés sur le terrain ont permis d'obtenir des informations fiables et vérifiables auprès des institutions étatiques et non-étatiques ciblées. Celles-ci ont été saisies à travers des correspondances envoyées pour le besoin de la collecte de données sur le terrain.

2 En plus de ces Institutions ciblées, certaines autorités politiques et administratives, les Organisations non Gouvernementales (Nationales et Internationales), les personnes ressources et les Syndicats travaillant dans divers domaines, ont été contactés pour recueillir leurs appréciations sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Niger.

3 Cependant, le comité de rédaction a rencontré des difficultés telles que : la non-disponibilité souvent des interlocuteurs au niveau de certaines institutions et structures ciblées, le non-respect des rendez-vous convenus d'un commun accord, le retard dans la transmission des réponses au CODDHD et parfois le refus strict de collaborer constaté au niveau de certaines structures.

4 Pour consolider les données et valider les résultats du travail abattu, un atelier ayant regroupé les organisations de défense des droits de l'homme, membres du CODDHD a été organisé à Niamey, à l'issue duquel, le présent document a été approuvé.

PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES SUR LE CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

TITRE 1 : LE CADRE NORMATIF

5 La Constitution du 25 novembre 2010 consacre au Niger un régime politique de type semi-présidentiel.

6 Plusieurs instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux garantissant les droits de l'Homme ont été adoptés ou ratifiés par le Niger entre 2014 et 2017. La Constitution du 25 novembre 2010 en son Préambule, proclame l'attachement du Niger à ces instruments juridiques de promotion et de protection des droits humains.

7 Au plan régional, le Niger est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Du fait de cette adhésion, le Niger a l'obligation de soumettre un rapport de mise en œuvre des dispositions de cette Charte.

TITRE 2 : CADRE INSTITUTIONNEL

8 Le cadre institutionnel dont dispose le Niger garantit la promotion et la protection des droits humains. On peut citer principalement :

- ✓ L'Assemblée Nationale ;
- ✓ La Cour Constitutionnelle ;
- ✓ La Commission Nationale des Droits Humains ;
- ✓ Le Médiateur de la République ;
- ✓ Le Conseil Supérieur de la Communication ;
- ✓ Le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux ;
- ✓ La Commission Nationale d'Eligibilité au Statut de Réfugiés ;

- ✓ La Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites ;
- ✓ Le Conseil National de Dialogue Politique ;
- ✓ Le Conseil National de Dialogue Social ;
- ✓ L'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) ;
- ✓ L'Agence Nationale de lutte contre la Traite des personnes ;
- ✓ Le Conseil, Economique, Social et Culturel.

9 En plus de ces Institutions, le Niger compte plusieurs centrales syndicales, associations et organisations non gouvernementales de défense, de protection et de promotion des droits humains, de la Démocratie et du développement.

10 Au niveau de l'exécutif, le Président de la République tout comme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement dispose des pouvoirs importants.

11 Le Pouvoir législatif est exercé par une Chambre unique dénommée Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de députés. Le nombre de députés est de cent soixante-treize (173).

12 Le pouvoir Judiciaire est exercé par la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, les Cours et Tribunaux.

INTRODUCTION

13 La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 36 /46 du 10 décembre 1984. Elle est entrée en vigueur à New York le 26 juin 1987 et, le Niger y a adhéré le 5 octobre 1998 mais n'a pas pu se conformer à l'article 19 de ladite Convention qui invite les Etats parties à présenter un Rapport initial dans un délai d'un an. Ainsi, le Niger a cumulé un retard de dix ans dans la production de son rapport initial.

14 Cependant, pour être à jour, le Niger a élaboré un rapport contenant des informations sur la mise en œuvre de cette convention couvrant la période de 1996 à 2017. Aussi, parallèlement au rapport de l'Etat, le CODDHD a élaboré le présent rapport dont l'analyse de quelques articles présentera des informations sur la mise en œuvre des droits qui y sont contenus. Cette analyse est portée essentiellement sur l'effectivité de ces droits en milieu de privation de libertés ; au moment des répressions des manifestations publiques ; et lors des amnisties accordées aux auteurs des coups d'Etat et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Aussi, ce rapport alternatif formulera des recommandations sur la base de l'appréciation des efforts, insuffisances et obstacles constatés dans sa mise en œuvre.

DEUXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DE QUELQUES ARTICLES DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Article premier

15 La Constitution du 25 novembre 2010 en son article 14, dispose : « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'Etat, qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative soit sur instructions sera puni conformément à la loi ».

16 La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants entrée en vigueur le 26 juin 1987 a été ratifiée par le Niger le 05 octobre 1998.

17 Il faut souligner que malgré ces dispositions, la notion de la torture n'est pas encore définie dans le code pénal. Ainsi, aucune disposition relative aux infractions liées à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme tels n'a pas encore été prévue par la loi pénale.

Articles 2 et 4

18 Aux termes de la Convention contre la torture, le Niger a l'obligation d'inscrire l'interdiction absolue de la torture dans son ordonnancement juridique interne pour une prévention efficace du phénomène. Et, l'article 2 de la convention montre clairement qu'aucune circonstance ne peut justifier la torture.

19 Soulignons qu'au Niger, malgré l'absence de disposition pénale interdisant la torture comme telle en droit interne, il existe d'autres mesures législatives et réglementaires visant spécifiquement les atteintes à l'intégrité physique ou morale.

20 Nonobstant l'interdiction de la torture sous ces qualifications alternatives, plusieurs cas de violations ont été enregistrés principalement dans les lieux de détention et lors des répressions de certaines manifestations publiques.

I. Dans des lieux de détention tels que les commissariats de Police, la Gendarmerie et les maisons d'arrêt:

- En septembre 2014, la mort d'un (01) chef de gang nommé Souleymane Labo durant sa détention au commissariat police de Maradi a été enregistrée. La conclusion tirée par le médecin légiste ayant examiné le corps de Souleymane Labo, publiée au cours d'un point de presse animé le vendredi 5 septembre 2014 par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Maradi souligne que : « Les éléments physiques retrouvés sur le lieu du décès et sur le corps ne permettent pas de spécifier une cause exacte du décès. »

Or, le CODDHD a souligné dans son rapport que plusieurs personnes interrogées ont affirmé qu'il est décédé suite aux mauvais traitements qui lui ont été infligés par des policiers, d'abord à Tibiri lieu de son arrestation, ensuite au commissariat de Maradi où il était gardé à vue. Selon le même rapport, certains riverains du commissariat ont même témoigné que le présumé « Gangster » a poussé à plusieurs reprises des cris de douleurs avant de rendre l'âme.

- A Diffa, le CODDHD a soulevé, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en milieu carcéral publié en 2014, l'existence de cas

d'atteinte à l'intégrité physique dans les cellules de garde à vue lors des interrogatoires.

- En novembre 2001, vingt une (21) personnes ont été gardées à vue au Commissariat de Police de N'Guigmi pendant 27 jours avant d'être présentées au Juge. Elles ont été torturées ; une des victimes du nom de Bagou est devenue handicapée du membre inférieur.
- Le 27 mai 2006 à Niamey, Harouna Hinsu, interpellé à la brigade fluviale de la gendarmerie de Niamey décède à la suite de tortures et autres traitements inhumains cruels et dégradants. Selon une enquête de l'ANDDH, son corps portait des œdèmes, des lésions cutanées, deux fractures, des plaies aux poignets, deux plaies béantes aux épaules, des cicatrices sur le thorax et la cuisse gauche. Le constat du décès n°25 des services des urgences de l'hôpital national de Niamey, signé par le Docteur Christophe porte, entre autres mentions : « ... déjà décédé en son entrée ».
- En 2006, constat du décès dans les locaux du commissariat de police d'Agadez de Moussa Douka, né en 1971 à Adoua (Tahoua) suite à des tortures corporelles et autres traitements inhumains et dégradants.

21 Soulignons qu'il ressort des différents rapports du CODDHD que des personnes ont été détenues ou gardées en détention au niveau de services inappropriés de l'État, sans intervention préalable de l'institution judiciaire. Ainsi, la « COORDINATION »¹, la villa verte, l'école nationale de Police, certains camps militaires et la Direction de la Surveillance de Territoire (DST) ont servis de lieu de détention extra judiciaire. Les cas les plus illustratifs sont :

¹ Il s'agit d'un service relevant directement de la Présidence de la République du Niger

- ❖ Détention du coordinateur de l'ONG « Vie Kandé Ni Béra»², Ali Abdoulaye à la Coordination Nationale en 2014;
- ❖ Détention des scolaires à l'école nationale de Police en 2014.
- ❖ Détention des activistes protestant contre le contrat déséquilibré entre AREVA et l'Etat du Niger dans les locaux de l'Ecole de la police en juillet 2014 à l'occasion de la visite officielle du Président français au Niger ;
- ❖ Détention du Président Tandja à la villa verte à Niamey, en 2010 ;
- ❖ Détention des dignitaires de la 6^{ème} République au camp Bano à Niamey, en 2010;
- ❖ Détention de l'ancien ministre de l'intérieur Albadé Abouba dans une caserne militaire à Niamey, en 2010 ;

22 Ces cas illustratifs de détentions extra judiciaires dénotent l'insuffisance de la prévention des actes de tortures perpétrées par les forces de l'ordre qui sont censées se conformer à la loi N°2002-05 du 08 février 2002, déterminant l'ordre manifestement illégal.

II. Lors des répressions de manifestations :

- En avril 2017 à Niamey, suite à une manifestation d'étudiants dégénérée en affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre, l'on déplore un mort parmi les étudiants et plusieurs blessés. Pendant la même manifestation, un autre étudiant a été torturé et filmé par les forces de l'ordre. La vidéo de ce traitement inhumain a été publiée sur les réseaux sociaux.
- En 2015, suite à la manifestation de l'opposition politique à Niamey, des violences ont aussi été exercées sur des journalistes pendant qu'ils couvraient les manifestations des 17 et 18 janvier.

² Dans une déclaration en date du 27 mai 2014, le CODDHD a déploré « les conditions de détention de ALI ABDOULAYE Président de l'ONG Vie Kandé Ni Béra, détenu dans des locaux non appropriés et demande à l'État de se conformer aux normes en la matière »;

- En mai 2014, la répression violente de la manifestation des étudiants de l'université Abdou Moumouni de Niamey réclamant leurs bourses a fait de nombreuses victimes;
- En septembre 2013, des violences extrêmes ont été exercées sur des jeunes manifestants du village de Goudel et quartiers environnants ;
- En 2011, les forces de l'ordre ont réprimé violemment des manifestations les 4 et 5 décembre à Zinder d'où l'on dénote deux morts et plusieurs blessés. Il s'agit d'un (1) jeune lycéen du nom de Lamine Mai Kanti qui succomba à ses blessures à l'hôpital de Zinder et d'une femme du nom de Nana Aïchatou atteinte par une balle perdue au crâne.

23 En réaction à la situation, le gouvernement a suspendu le directeur régional de la police de Zinder et l'inspecteur de police suspecté d'avoir causé la mort par balle de la dame Nana Aïchatou.

- En Juin 2009 à Niamey, suite à la répression violente d'une manifestation de la population contre le Tazartché³, trente (30) personnes ont été interpellées dont neuf (9) déférées au parquet;
- En Août 2009 à Tahoua, la répression d'une manifestation de la CFDR⁴ a été marquée par des violences physiques exercées par les Forces de Défense et de Sécurité notamment sur une (1) femme. Elle a été aussi suivie par l'arrestation de quinze (15) manifestants ;
- En juin 2006 à Niamey, suite à la répression violente de la manifestation d'étudiants suivie d'arrestation de quatre-vingt-dix-neuf (99) d'entre eux;

³ Mot en langue Haussa signifiant « continuité » allusion faite à la prolongation du mandat du Président Mamadou Tanja.

⁴ Convergence des Forces Démocratiques pour la République

Article 3

24 Saadi Kadhafi et Abdallah Mansour, respectivement fils de l'ancien guide libyen et chef de la sécurité intérieur de l'ancien régime de Kadhafi s'étaient réfugiés au Niger en septembre 2011, suite à la crise libyenne qui a entraîné le renversement dudit régime. Les autorités du Niger affirment leur avoir accordé l'asile pour des raisons humanitaires sous condition de se préserver des activités subversives mettant en danger la stabilité de la Libye.

25 Mais en 2014, sous prétexte de non-respect à leurs engagements, ils ont été remis aux autorités libyennes. Selon les autorités nigériennes, des « preuves » irréfutables démontrant leurs implications dans des activités subversives contre la Libye ont été fournies par les autorités libyennes.

26 Il faut souligner que malgré les dénonciations des associations de défense des droits de l'homme, le fils de Kadhafi a été extradé, exposant ainsi sa vie à tous les dangers.

Article 7

27 Il faut souligner qu'au Niger, il n'y a pas de distinction entre les personnes en détention. Qu'elles soient nationales ou en asile, elles subissent les mêmes manquements et mauvais traitements inhérents aux conditions de détention des maisons d'arrêt.

La lenteur des procédures judiciaires pour les personnes en détention provisoire

28 A l'occasion de différentes visites de prisons, plusieurs détenus ont signalé au CODDHD être victimes d'arbitraires. Après vérification sur les registres y afférents, toutes ces personnes sont en réalité victimes de la lenteur judiciaire.

29 Il faut souligner que cette situation est liée à l'insuffisance du nombre de magistrats eu égard au nombre croissant des affaires à juger, malgré les

efforts du gouvernement dans le cadre du recrutement des magistrats. L'analyse des données de la Direction des Statistiques du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux montre que le Ratio magistrat/population (1 magistrat pour N habitants) est de 48560 en 2015 dépassant largement la norme qui est de 20000. Ce qui justifie la persistance de la lenteur judiciaire au niveau des Tribunaux et Cours d'Appels. Or, cette lenteur est l'un des facteurs du nombre élevé de prévenus dans nos différentes prisons. Plusieurs rapports de visites de prisons menées par le CODDHD ont fait ressortir que la majeure partie de la population carcérale est en attente de jugement. Par exemple, en 2011, à la maison d'arrêt de Niamey, on dénombre 63,35% de prévenus en attente de jugement contre 36,65% de condamnés. Aussi, les données statistiques du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux font ressortir un taux global d'occupation qui passe de 80,70% en 2014 à 103,20% en 2015.

30 Notons que, les personnes démunies qui n'ont pas les moyens de s'offrir l'office d'un avocat, sont malheureusement les principales victimes de cet état de fait. Ainsi, l'Etat du Niger, pour répondre à sa mission de garantir et assurer aux citoyens l'égalité dans les procédures judiciaires, sans aucune discrimination, a créé l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ). Cette Agence a été créée par la loi N°2010-42 pour apporter une assistance juridique et judiciaire aux personnes vulnérables telles que les femmes, les enfants, les handicapés et ceux qui n'ont pas de moyens pour faire face aux procès. Cette institution suscite beaucoup d'espoirs au sein de la population nécessiteuse.

Le droit à la présomption d'innocence pour les personnes en détention préventive

31 Au Niger, la présomption d'innocence est reconnue par la constitution et renforcée par certains textes législatifs et réglementaires. Mais, le respect du

droit à la présomption d'innocence n'est pas effectif dans les maisons d'arrêt où il n'y a aucune distinction entre les prévenus et les condamnés.

Article 10

32 Le CODDHD et certaines organisations de la société civile s'intéressent à la situation des droits humains dans les prisons et les cellules de garde à vue au Niger. Ainsi, ces structures interviennent dans le domaine de l'assistance juridique et judiciaire, de la sensibilisation, de la formation et du plaidoyer.

33 Dans le cadre de la situation des migrants irréguliers en transit, on constate que les femmes et les enfants sont particulièrement victimes des réseaux de trafic d'êtres humains qui les contraignent à la servitude. Ils sont victimes de toutes sortes de violation des droits humains, tout au long de leur parcours sur le territoire nigérien. En 2015, le CODDHD a enregistré une dizaine de plaintes relatives à des maltraitances exercées par les forces de l'ordre sur des migrants en transit pour la Libye et l'Algérie. Ces cas de violation des droits humains ont été exercés sur les postes de contrôle d'Agadez, de Dirkou, d'Arlit et d'Assamaka.

34 Face à cette situation, le CODDHD, a été accompagné par son partenaire stratégique, l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH) dans sa mission de lutte contre la traite des personnes et des infractions assimilées. Des séances de formation ont été organisées sur le droit des migrants à l'endroit des structures membres du CODDHD d'Agadez, des représentants des FDS (Police, Garde Nationale, Gendarmerie) d'Agadez et les acteurs intervenant dans le cadre de la migration (les chauffeurs, les convoyeurs, les détenteurs des ghettos, les passeurs).

35 Aux côtés de l'Etat du Niger et des acteurs non étatiques nationaux, des acteurs internationaux contribuent à la promotion des droits de l'homme en milieu carcéral. Il s'agit, entre autres, de l'Institut Danois des Droits de

l'Homme (IDDH) et du PNUD. L'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH) intervient au Niger sur la formation en droits humains de la Garde Nationale (détention et droits humains) et de la Police Nationale (garde à vue et droits humains).

36 Aussi, le personnel pénitentiaire bénéficie d'une formation régulière en droits humains. A l'occasion des visites de prisons effectuées par le CODDHD, tous les agents pénitentiaires interrogés sur cette question ont affirmé avoir déjà bénéficié d'une formation en droits humains. Il est à souligner qu'en décembre 2014, suite à ces visites, le CODDHD a décerné un témoignage de satisfaction au régisseur de la prison de Dai-Kaïna, pour avoir initié des mesures visant à humaniser ladite prison.

Articles 11 et 16

37 Ces dispositions font obligation à tout Etat partie d'exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoires et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants .

38 Malgré ces dispositions, au Niger les **conditions de détentions sont assimilables à des traitements cruels, dégradants et inhumains.**

39 Il faut souligner que les conditions sont déplorables dans la plus part des lieux de détention tels que les commissariats de police, les brigades de la gendarmerie et les maisons d'arrêt. Cette situation assimilable à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants est liée au maintien prolongé en détention provisoire, au surpeuplement carcéral et à la vétusté des locaux.

40 Le maintien prolongé en détention provisoire assimilable à des actes de torture

41 Le maintien prolongé en détention provisoire constitue une autre violation des droits humains assimilables à des actes de torture. Selon la Direction de Statistiques du Ministère de la Justice, en 2014-2015, sur un effectif global de 10011 détenus, on dénombre 5944 prisonniers en situation de détention préventive. La majorité de ces prévenus a dépassé largement le délai prescrit au mépris de la loi qui prévoit une détention provisoire de trente (30) mois au maximum dans le cas des crimes et délits graves, et de douze (12) mois pour les infractions moins graves.

42 Surpopulation carcérale et Promiscuité assimilables à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

43 Le CODDHD a souligné dans tous ses rapports de visites des maisons d'arrêt effectuées entre 2013 et 2014 que la surpopulation carcérale est une réalité au Niger. La majeure partie des maisons d'arrêt du Niger accueillent un effectif qui dépasse largement leur capacité d'accueil. Par exemple, la prison civile de Niamey conçue pour recevoir 350 détenus accueille plus de mille (1000).

44 Les problèmes liés à la surpopulation carcérale influent non seulement sur les conditions⁵ de vie des détenus, mais aussi rendent difficiles le travail de leur réinsertion. Dans la plupart de prisons visitées par le CODDHD, les prisonniers de toutes natures vivent ensemble. Qu'ils soient prévenus ou condamnés, malades (non contagieux) ou bien portants. D'une manière générale, les détenus ne sont pas séparés suivant leur statut juridique ou les infractions commises. Les grands criminels vivent dans le même environnement que les petits délinquants. Ainsi, la prison ne joue plus son rôle de réinsertion sociale. Les mineurs incarcérés dans les établissements

⁵ Promiscuité, manque d'intimité (les sanitaires sont parfois à l'air libre et les détenus subissent en silence le voyeurisme et toutes sortes d'agressions)

pénitentiaires pour des larcins s'orientent pour la plupart vers le grand banditisme et en ressortent aguerris. Les « petits délinquants » emprisonnés pour des infractions mineures reviennent toujours pour purger des peines plus lourdes en raison de la récidive ou de la commission d'autres infractions plus graves.

45 Il faut reconnaître que, malgré tout, dans toutes les prisons visitées, il existe quatre (04) de quartiers : Les quartiers accueillant spécifiquement les femmes, les mineurs, les adultes et les "fonctionnaires"⁶. Des dispositions sont prises de sorte qu'aucun rapport ne puisse exister entre les quartiers susdits. Chaque quartier est indépendant et possède sa propre organisation interne.

46 Vétusté, hors normes, manques d'hygiène et d'intimité assimilable à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

47 En Novembre 2012, l'état des lieux dressé par les Etats généraux de la justice tenus à Niamey fait ressortir qu'au Niger, parmi les trente-huit (38) établissements pénitentiaires existants, la majorité date de la période coloniale. Ils sont très vétustes, dégradés et inadaptés⁷ accentuant ainsi les conditions de vie si difficiles des détenus. La plupart de ces établissements construits en banco ne sont pas à l'abri d'effondrement surtout pendant la période des grandes pluies. On peut illustrer qu'en 2004, pendant la saison pluvieuse, l'effondrement du mur de la maison d'arrêt de Diffa a occasionné des pertes en vies humaines.

48 Bien que l'État ait réhabilité certains lieux de détention, on constate qu'ils ne répondent pas aux normes internationales en vigueur en matière de détention. Les cellules ne garantissent pas la sécurité des prisonniers. En plus du surpeuplement, elles ne sont ni aérées⁸, ni éclairées contrairement aux

⁶ Quartier fonctionnaire : accueille habituellement les fonctionnaires et autres privilégiés

⁷ Voir le rapport sur les états généraux de la Justice tenus à Niamey du 26 au 30 novembre 2012

⁸ Dans les cellules, la chaleur est suffocante du fait de l'insuffisance et de l'étroitesse des conduits d'aération.

prescriptions de l'article 11 des Règles Minima pour le Traitement des Détenus qui dispose « Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler:

- ❖ Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle ;
- ❖ La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue. »

49 En matière d'hygiène environnementale, le rapport du CODDHD sur la situation des droits de l'homme en milieu carcéral fait état des prisons de Dosso, de Niamey et de Zinder où, malgré la présence de toilettes et des dispositifs servant à évacuer les eaux usées, les fosses septiques débordent et laissent déverser les eaux usées exposant les détenus aux risques de maladies telles que le paludisme, le choléra, la méningite, la tuberculose etc.

50 Le même rapport indique que les cellules ne disposent d'aucun dispositif sanitaire permettant aux prisonniers de faire leurs besoins « ... des récipients sont mis à notre disposition, la nuit, à l'intérieur des cellules, pour faire nos besoins sans aucune intimité. Le matin ces récipients sont évacués. Imaginez avec la chaleur, l'odeur que ça dégage, ... », s'exprime un prisonnier.

51 Conditions des droits humains dans les cellules de garde-à-vue assimilables à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

52 Les cellules de garde-à-vue visitées par le CODDHD en 2013 et 2014 sont pour la plupart exiguës avec une capacité d'accueil inférieure à l'effectif des gardés à vue. Elles ne disposent pas de conduits d'aération suffisants permettant de lutter contre la chaleur suffocante qui s'y dégage. Elles ne comportent aucune disposition sanitaire viable. Tout au long de la nuit, pour faire leurs besoins, les gardés-à-vue utilisent des récipients mis à leur

disposition dans les cellules. Ainsi, la chaleur ambiante combinée à l'odeur insupportable des urines, matières fécales et autres déchets démontrent, les conditions difficiles dans lesquelles les gardés-à-vue sont placés.

53 Il est aussi important de noter qu'aucune disposition n'a été prise par l'administration pour répondre aux besoins des gardés à vue en matière d'alimentation, de santé, et autres. L'alimentation des gardés à vue est obligatoirement prise en charge par leur famille. A défaut d'une intervention de leur famille, les gardés à vue qui sont démunis, restent le plus souvent le ventre creux jusqu'à leur déferrement au parquet.

54 Comme nous l'avons souligné précédemment, des actes de violence occasionnant souvent de morts d'hommes sont exercés sur des gardés à vue. En 2014, suite à une mission de visite de cellules de garde-à-vue menée à Diffa, le CODDHD a relevé un cas d'atteinte à l'intégrité physique dans une cellule de garde-à-vue. Un ex gardé à vue a confié au CODDHD que lors des interrogatoires, les Officiers de Police Judiciaire font usage d'une chicotte appelée « Dorina »⁹. «Suite aux nombreux coups que j'ai reçus lors de ma détention à la cellule de garde-à-vue ..., j'ai été obligé de reconnaître les crimes que je n'ai pas commis...», affirme un détenu.

Article 12

55 Conformément à cet article, l'Etat partie veille à ce qu'une enquête impartiale soit immédiatement diligentée par les autorités compétentes à chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

56 Dans la pratique, si des dossiers ont été ouverts face à certains cas d'assassinats et d'allégation d'acte de torture, pour d'autres il n'y a pas eu de suites suffisantes du fait de l'impartialité de l'enquête. Il s'agit entre autres :

⁹ Hippopotame en langue Haoussa

- Bagalé, étudiant décédé à Niamey suite à la répression violente de la manifestation estudiantine du 10 avril 2017 ;
- Souleymane Labo, chef de gang mort durant sa détention au commissariat de Maradi, en septembre 2014. Le rapport de l'enquête estime que les éléments retrouvés sur le lieu du décès et sur le corps ne permettent pas de spécifier la cause du décès ;
- Harouna Hinsa, interpellé en mai 2006 par la brigade fluviale de la gendarmerie de Niamey est décédé des suites d'actes de torture et autres traitements inhumains, cruels et dégradants. Le décès est constaté et signé le 27 mai 2006 par l'acte n°25 des services des urgences de l'hôpital National de Niamey portant mention : « ... déjà décédé en son entrée ». Son corps portait plusieurs signes de torture dont des œdèmes, des lésions cutanées, deux fractures, des plaies au poignet, deux plaies aux épaules, des cicatrices sur le thorax et à la cuisse gauche.
- Ibrahim Baré Maïnassara, Président de la République du Niger a été froidement abattu par ses propres gardes, le 09 Avril 1999. Aucune enquête n'a été diligentée pour déterminer les circonstances exactes et les auteurs de son assassinat;
- A la prison civile de Niamey, le 1^{er} septembre 1999, vingt-neuf (29) détenus ont été retrouvés morts asphyxiés dans une petite cellule d'isolement.

Article 13

57 En vertu de cet article, tout Etat partie a l'obligation de garantir à toute personne alléguant avoir subi des actes de torture ou autres peines ou

traitements cruels inhumains ou dégradants a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes et celles-ci procèdent immédiatement à l'examen de la cause.

58 Malgré cette disposition, il existe encore des cas de violations dénoncés par des victimes et/ou proches des victimes qui sont restés sans suite. Il s'agit, entre autres, du cas de la journaliste violente par des éléments de la garde présidentielle lors d'un passage du cortège présidentiel;

Les cas d'Amnistie comme impunité et entrave au droit de porter plainte

59 Au Niger, des amnisties sont accordées de plus en plus pour protéger des auteurs et co-auteurs d'actes d'assassinats et de tortures. Or, ces atteintes à la vie sont imprescriptibles et assimilables à des crimes contre l'humanité. Il s'agit entre autres :

- Dans le cadre de la lutte contre Boko Haram, plusieurs ex-combattants de ladite secte ont été amnistiés par les autorités nigériennes. Cet acte a été officialisé par le gouvernement le 22 Décembre 2016 sans consultation préalable des familles des victimes. En outre, le Ministre de l'intérieur a déclaré « Nous allons leur garantir la sécurité, nous allons leur éviter la prison, nous allons leur éviter toute poursuite judiciaire. Et nous allons nous acheminer vers une forme de prise en charge ». Ainsi, au niveau de chaque département de la Région de Diffa, il est créé un comité composé du préfet, du chef de canton, des chefs des villages et de toutes les notabilités. Ce comité a pour mission d'identifier les familles victimes des exactions de Boko Haram et de leur demander pardon au nom de l'Etat et du chef du village. Le plus paradoxal est que, c'est Boko Haram qui cause les violations et, c'est à l'Etat de demander pardon aux victimes. De plus, cet état de fait risque de mettre en mal le droit de porter plainte contre les abus des FDS sur des personnes innocentes dans le cadre de la lutte contre Boko-Haram.

- Malgré les atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique enregistrées lors des opérations des coups d'états militaires respectivement les 27 janvier 1996, 9 avril 1999 et 18 février 2010, des amnisties ont été accordées aux auteurs desdits coups d'Etats renversant des régimes démocratiques. Ainsi, la constitution du 18 juillet 1999 dispose en son article 141 : « Une amnistie est accordée aux auteurs des Coups d'état des 27 janvier 1996 et 9 avril 1999.

Une loi sera votée à cet effet lors de la première session de l'Assemblée nationale¹⁰. »

et, celle du 25 novembre 2010 dispose en son article 185 : « Une amnistie est accordée aux auteurs, coauteurs et complices du coup d'État du 18 février 2010.

Une loi sera votée, à cet effet, lors de la première session de l'Assemblée nationale¹¹. »

Article 15

60 L'article 15 de cette convention interdit aux Etats parties d'utiliser des déclarations obtenues sous la torture ou tout autre traitement inhumain, dégradant comme élément de preuve dans une procédure initiée contre la victime. Cette interdiction s'étend aux déclarations faites sous pression de torture concernant la personne elle-même ou une tierce personne.

Comme annoncée précédemment dans le traitement des articles 11 et 16, il existe des cas d'actes de tortures infligés aux personnes arrêtées et gardées à vue dans le seul but d'obtenir des aveux . Mais, il faut reconnaître que ces aveux recueillis sont automatiquement rejetés par les autorités compétentes.

¹⁰ Constitution de la 5^{ème} République

¹¹ Constitution de la 7^{ème} République

Conclusion

61 Au terme du présent rapport, il ressort que malgré les efforts de l'Etat du Niger dans la mise en œuvre de la convention en question, les conditions de vie en milieu de privation de liberté, ainsi que les interventions des forces de l'ordre lors des répressions des manifestations publiques sont encore une réalité.

62 Tout de même, la soumission régulière des rapports de l'Etat du Niger aux instances concernées doit être encouragée pour leur permettre de mesurer, de façon pratique, la mise en œuvre de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

RECOMMANDATIONS GENERALES

62 Après avoir analysé la mise en œuvre de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le CODDHD formule les recommandations suivantes:

1. Au gouvernement

- ❖ soumettre régulièrement à temps les prochains rapports périodiques ;
- ❖ Accélérer le processus visant à intégrer la définition de la torture dans le code pénal et le code de procédure pénale ;
- ❖ Procéder à la construction de maisons d'arrêt et à la réhabilitation des lieux de détention vétustes et délabrés en vue de les conformer aux normes internationales ;
- ❖ Amorcer une réforme du code pénal afin de prévoir des peines de substitution de nature à désengorger les prisons ;
- ❖ Mettre en conformité aux standards internationaux les conditions de détention parfois difficiles aussi bien dans les cellules de garde-à-vu que dans les maisons d'arrêt;
- ❖ mettre en œuvre des projets de développement dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine des jeunes et l'insécurité transfrontalière ;

2. Aux FDS, aux autorités judiciaires et pénitentiaires

- ❖ Garantir le respect de la dignité humaine lors des contrôles d'identité des migrants ;
- ❖ Veillez au respect de l'intégrité physique et morale lors des manifestations publiques ;
- ❖ Accélérer les procédures judiciaires en vue de limiter les longues détentions préventives ;
- ❖ Catégoriser les grands criminels, les petits récidivistes, les malades et les biens portants en vue de pallier au problème de promiscuité existant dans la prison ;
- ❖ Recruter des experts pour l'assistance psycho-sociale des détenus.

ANNEXE

Liste des structures Membres du CODDHD

N°	STRUCTURES	DOMAINES D'INTERVENTIONS	CONTACTS
1	ANDDH	Protection et Promotion de la Défense des Droits Humains	anddh@anddh-niger.org 20 73 22 61 / 96 96 72 63
2	ODLH	Protection des Droits et Libertés Humaines	96 84 94 51 dereho@yahoo.fr tiggarrhamadoumar@yahoo.fr
3	DLD	Défense de la Démocratie	tanadi01@yahoo.fr 96 96 40 50
4	MNDHP	Défense des Droits de l'Homme	association_mndhp@yahoo.fr 96 46 37 96 ;
5	UPLD	Promotion de la Paix	96 29 37 91
6	DHD	Défense des Droits de l'Homme	ngarba@yahoo.fr 96 99 46 56
7	ORCONI	Protection des Droits des Consommateurs	orconi92@yahoo.fr 96 99 51 97
8	SOS KANDADJI	Droit à l'Energie	soskandadji@yahoo.fr 96 96 82 55
9	CROISADE	Promouvoir les Acquis Démocratiques	croisade_niger@yahoo.fr 96 47 10 57
10	ONSEC	Promouvoir l'Education Citoyenne	21 76 77 43
11	RJS/SEDD	Défense des Droits de l'Homme	94 84 01 09
12	RJDH	Défense des Droits des Journalistes	96 97 72 92 chaibou2003@yahoo.fr
13	ANPP	Promotion de la Paix	96 49 65 16 assoanpp@yahoo.fr
14	LNDD	Défense des Droits de l'Homme	96 97 89 38 ou 96 96 89 30
15	ONDHP/ALHAQ	Défense des Droits de l'Homme	mehamaniassoumane@yahoo.fr 96 52 17 48
16	TIMIDRIA	Lutte Contre l'Esclavage et les Pratiques Discriminatoires	timidria@intnet.ne 20 37 41 29 ou 96 25 34 63
17	MA ADALCI	Défense des Droits de l'Homme	96 49 43 81 nazir020@yahoo.fr
18	ACTREN	Lutte Contre le Travail des Enfants	actren2005@yahoo.fr 96 64 57 01
19	TOUFAT	Défense des Droits de l'Homme	ong_toufat@yahoo.fr 96 26 42 35
20	SOS FEVVF	Lutte contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants	sos_fevvf@yahoo.fr 96 49 27 59
21	DIMOL	Lutte pour la Santé de la Production	ongdimol@intnet.ne 96 96 55 68
22	ONG CO-GNA	Lutte contre la Délinquance Juvénile et l'exploitation de l'Enfant	cogna_enfant@yahoo.fr 90 50 00 69 ou 96 81 21 15
23	RDM TANAFILI	Lutte contre l'Esclavage	mustaphakadi@yahoo.fr 93917979
24	NCC	Défense des Droits de l'Homme	yazisalifou@yahoo.fr 96982111

N°	STRUCTURES	DOMAINES D'INTERVENTIONS	CONTACTS
25	AIDE ET ASSISTANCE JURIDIQUE	Défense des Droits de l'Homme	94 94 18 74 idrissa2001@yahoo.fr
26	ONG/GADERD	Défense des Droits de l'Homme	96 98 25 80 onggaden@yahoo.fr
27	LUCOFVEM	Lutte Contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants Mineurs	93 91 57 17 ou 94 97 60 33
28	LUSAA	Lutte pour l'Intégration Arabo-Africaine	nigerlusaa@yahoo.fr 96 29 99 00
29	LNLCF	Lutte contre la Corruption et la Fraude	96.98.86.18
30	OADME Niger	Promotion de la Bonne Gouvernance en Afrique	96.21.21.34/90.90.10.00 oadmeniger@email.com
31	ANPDDF	Droit des Femmes	96.96.21.52 anpddh@yahoo.fr
32	ORDH	Lutte contre les Pratiques Discriminatoires	96.97.74.24 alhakan_ordh@yahoo.fr
N°	STRUCTURES	DOMAINES D'INTERVENTIONS	CONTACTS
33	APEQ-Niger	Soutenir la Scolarisation, l'Alphabétisation Fonctionnelle des Communautés Défavorisés	90.21.92.31/94.60.36.35 inoussa-boubacar@yahoo.fr
34	ONDDCV "Kula wa da Rayuwa "	Amélioration des Conditions de vie des Populations Vulnérables	96.98.06.83/90.49.97.26 onddcvniger@yahoo.fr
35	UJPDDH	Sauvegarde des Acquis Démocratiques	93.73.94.59 insilf@yahoo.fr ujpddh@yahoo.fr
36	IMANI-NIGER	Promotion de la Démocratie et de la Défense des Droits de l'Homme	96.88.80.44 ou 94 06 29 90 imani_niger2010@yahoo.fr
37	ONG ARMURE/NIGER	Contribuer à la Préservation des Droits Sociaux Economiques et Politiques	97 15 82 00 ou 96.97.89.38 ongarmureniger@yahoo.fr
38	« IRMA-SABOU »	Insertion sociale traitement et réhabilitation des malades Manteaux	96.26.08.89
39	MONEC	Promotion et Défense d'une démocratie participative et Durable et la consolidation de la Paix.	96.99.19.09
40	CADDEB	Consolidation de la Démocratie à la Base et Défense des droits Humains.	96.96.72.22
41	ONG FAD	Lutte contre la Discrimination à l'Egard des Femmes	94.73.15.18 ongfad_09@yahoo.fr naf06@yahoo.fr
42	ONPE (Alhamdou lilahi)	Promotion et à la Défense des droits de la femme	96.98.09.30.
43	RENIDD	Promotion Démocratie et Développement	96 99 37 71
44	REPPADD	Promotion du Panafricanisme, la Paix, la Démocratie et le Développement	reppadd@gmail.com 96 99 79 72 / 90 86 17 72

LE COORDONNATEUR DU CODDHD

